

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 366

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 13 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Le producteur est tenu de rechercher une exploitation suivie de l'œuvre audiovisuelle, conforme aux usages de la profession, notamment par un service de communication au public en ligne. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'adapter les modalités juridiques de l'obligation d'exploitation des œuvres audiovisuelles prévue par le code de la propriété intellectuelle à la charge du producteur.

Sans aller jusqu'à une obligation d'exploitation permanente, qui, en tant qu'obligation de résultat, est incompatible avec les contraintes contractuelles et de marché, il s'agit de prévoir une obligation de moyen qui est celle de rechercher une exploitation suivie de l'œuvre, notamment sur les services en ligne.

Le recours, prévu par le texte de la commission, à l'accord professionnel étendu ou, à défaut, au décret pour fixer les conditions de cette obligation permettra de s'assurer de sa mise en œuvre effective. À cet égard, afin de bien prendre en compte les pratiques et usages du secteur, le présent amendement intègre dans le champ de la négociation interprofessionnelle les éditeurs de services de communication audiovisuelle et de communication au public en ligne.

En outre, afin d'assurer une mise en œuvre rapide du dispositif, le délai pour conclure l'accord professionnel est ramené à trois mois.